

# CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE SERVICES LOGISTIQUES



English Version Below

## Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d'ordre/client et un DESTOCK FRESH CUSTOMS LOGISTICS, ci-après dénommé DESTOCK FCL, au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'inventaires matérialisés ou dématérialisés. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les modes de transport, nationaux ou internationaux, par mer, par air, par route, par voie d'eau, par voie ferrée et/ou par voie fluviale de la DESTOCK FCL. En cas de conditions particulières convenues avec le donneur d'ordre et dans la mesure de ses dernières, les conditions générales continueront à s'appliquer. Ces dernières peuvent faire l'objet de modifications à tout moment et sans information préalable du donneur d'ordre/client.

## Article 2 - PREX DES PRESTATIONS

Tout engagement ou opération quelconque avec DESTOCK FCL vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies.

2.1 - Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du moment où les dites cotations ou les dites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substituts ainsi que des lois, règlements et conventions nationales et internationales en vigueur.

Ces cotations s'appliquent sur les grilles tarifaires transmises au client au moment de la passation de commande(s).

Si un ou plusieurs de ces éléments de cotations se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substituts de DESTOCK FCL, de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, le prix initial indiqué modifiés dans les mêmes conditions.

Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

2.2 - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dans l'application de toute réglementation nationale, fiscale ou douanière.

Toutes les factures doivent être présentées au donneur d'ordre au plus tard à moins d'avoir fait l'objet d'une demande écrite de modification reçue par DESTOCK FCL dans un délai de 15 jours à compter de la date de facturation.

2.3 - Les prix initialement communiqués entre les parties sont renégociés au moins une fois par an. Cela se traduit par l'envoi de nouvelles grilles tarifaires dans le dernier trimestre de l'année civile en cours. Ces tarifs seront appliqués sans aucune information préalable dès le mois de janvier au plus tard, sous réserve de nouvelles grilles tarifaires.

Si les parties ne parviennent pas à convenir de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'entre elles peut mettre fin au contrat dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

## Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance spécifique n'est souscrite par DESTOCK FCL sans ordre écrit du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, DESTOCK FCL, agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la signature.

En cas de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, DESTOCK FCL ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si tel est demandé.

En qualité d'entrepositaire, DESTOCK FCL est assuré contre l'incendie et toutes marchandises et biens confiés sans garantie contre l'incendie par les polices d'assurances de DESTOCK FCL entrepositaire, sur la base et dans la limite de la valeur déclarée. DESTOCK FCL, en sa qualité d'entrepositaire, n'est aucunement responsable d'une insuffisance de valeur. DESTOCK FCL peut demander de reprendre d'accepter une convention de renonciation à recours réciproque.

Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par DESTOCK FCL sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à DESTOCK FCL pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

DESTOCK FCL n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colliage, etc.) fournis par le donneur d'ordre.

Toutes les instructions spécifiques à l'opération (contre réception, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécifique à la livraison, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de DESTOCK FCL.

## Article 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE OU DU DEPOSITAIRE

### 5.1 - Emballage et étiquetage

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui peuvent intervenir au cours du déroulement de ces opérations.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention.

### 5.2 - Étiquetage

Sur chaque colis, objet ou dispositif de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans ambiguïté de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise.

Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits dangereux.

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

### 5.3 - Plombage

Les conteneurs, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, complètes une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargéur lui-même ou par son représentant.

### 5.4 - Obligations déclaratives

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à la valeur et/ou aux caractéristiques et/ou à la dangerosité de ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur. Par ailleurs, le donneur d'ordre déclare expressément à ne pas remettre à DESTOCK FCL des marchandises dangereuses (pour les besoins des produits dangereux, des stupéfiants, etc.).

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours, les conséquences, quelle qu'elle soit, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, et en ce compris, les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

### 5.5 - Réserves

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, on en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations requises et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général définitives sous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux. En l'absence de toute action en garantie exercée contre DESTOCK FCL ou ses substituts.

### 5.6 - Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

### 5.7 - Formalités douanières

Le paragraphe s'applique aux opérations impliquant le donneur d'ordre en sa qualité de mandant, signataire du mandat de représentation ; ainsi qu'aux opérations pour lesquelles le donneur d'ordre s'est désigné comme mandat de représentation ; et ce, quel que soit la nature de ce mandat.

### 5.8 - La représentation directe

La représentation directe est le mode de représentation qui s'applique par défaut à toute opération douanière, à l'exclusion de celles portant sur des documents commerciaux mentionnant les incoterms EXW (Ex-Works) et DDP (Delivered Duty Paid).

DESTOCK FCL, par elle-même, ou via une société de son groupe (ci-après également dénommé DESTOCK FCL), procède aux formalités douanières en nom et pour le compte d'autrui, sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à l'importation et à l'exportation de la marchandise en question, et pour garantir la complétude de déclaration et d'autres écritures se rapportant aux opérations relatives à l'importation si la marchandise est susceptible de faire l'objet de droits anti-dumping, de droits spécifiques, de droits compensateurs, de restrictions, de prohibitions et de restrictions quantitatives à l'importation.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel connu ou accordé par l'Union européenne, le donneur d'ordre garanti avoir fait toutes diligences au sein de la réglementation douanière afin de garantir que les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordre garanti à DESTOCK FCL, l'exactitude et le caractère complet des renseignements fournis aux fins de la réalisation des formalités douanières et fiscales, l'authenticité, l'exactitude, l'applicabilité et la validité des documents communiqués en vue de la réalisation des formalités douanières et fiscales, la conformité à l'ensemble des obligations se rapportant au placement des marchandises en question sous le régime douanier fiscal et en cas de l'exécution de opérations autorisées.

Il incombe au donneur d'ordre, sous sa seule responsabilité, de communiquer tous les renseignements et documents nécessaires quant à l'espèce, la valeur et l'origine de la marchandise devant faire l'objet des formalités douanières/fiscales, ainsi que tous documents de suivi ou requis au titre de règles spécifiques qui viseraient la marchandise au regard toute réglementation applicable à